

## TITRE 6 - ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 5 – UTILISATION EXTÉRIEURE DE PESTICIDES

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9)

#### Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9)

##### 6.5.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **applicateur commercial** » désigne toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'application de pesticides rémunérés sur la propriété d'un tiers, incluant les exterminateurs et les entreprises d'entretien de pelouses;
- 2) L'expression « **autorité compétente** » désigne le directeur du Service de la planification urbaine et du développement durable ou son représentant;
- 3) Le mot « **biopesticide** » désigne un pesticide d'origine biologique homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA);
- 4) Le mot « **pesticide** » désigne toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Il comprend tous les herbicides, fongicides et insecticides ;
- 5) L'expression « **pesticide à faible impact** » désigne un pesticide homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui a un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. De façon non limitative, il présente les caractéristiques suivantes :
  - a) faibles risques, à court et à long terme, pour la santé humaine;
  - b) peu d'impact sur les organismes non visés;
  - c) très spécifique à la cible visée;
  - d) très rapidement biodégradable ou photodégradable;
  - e) faibles risques pour l'environnement pendant sa manipulation et son élimination;

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative :

- a) les biopesticides qui contiennent des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes;
- b) les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter les organismes non visés;

- c) les pesticides d'origine végétale tels que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie;
  - d) les agents de lutte biologiques tels que les nématodes qui se nourrissent des larves des insectes ravageurs;
  - e) les herbicides, fongicides, insecticides ou tout autre biocide contenant un ou plusieurs ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).
- 6) L'expression « **Service de police** » désigne le Service de police de la Ville de Sherbrooke;
  - 7) Les mots « **ville** » et « **municipalité** » désignent la Ville de Sherbrooke;
  - 8) Le mot « **utilisateur** » désigne toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux d'application de pesticides.
  - 9) L'expression « **surface gazonnée** » désigne une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse. Elle ne comprend pas un potager, une plate-bande, un terrain en friche, un végétal planté sur une surface gazonnée ou une gazonnière.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 16 de 1-17 / Modifié par l'art. 24 de 1-24 / Modifié par l'art. 26 de 1-29 / Modifié par l'art. 16 de 1-30 / Modifié par l'art. 35 de 1-43 / Modifié par l'art. 3 de 1-51 / Modifié par l'art. 16 de 1-90 / Modifié par l'art. 57 de 1-104 / Modifié par l'art. 45 de 1-113)

## **Section 2 - Dispositions générales**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.2 Territoire assujetti**

Le présent chapitre s'applique à tout le territoire de la ville.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.3 Champ d'application**

Ce présent chapitre s'applique à toute personne qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'application de pesticides à l'extérieur d'un bâtiment.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.4 Exclusions**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux terrains de golf, aux corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie, aux producteurs agricoles tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28) qui utilisent des pesticides sur les terrains faisant l'objet de leur exploitation agricole.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 58 de 1-104 / Modifié par l'art. 46 de 1-113)

### **6.5.5 Environnement**

Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 58 de 1-104)

### **Section 3 - Application de pesticides**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9 / Intitulé modifié par l'art. 47 de 1-113)

#### **Sous-section 1 - Interdictions d'application**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9 / Intitulé modifié par l'art. 48 de 1-113)

##### **6.5.6 Interdiction d'application**

- 1) Il est interdit en tout temps d'effectuer l'application de pesticides mentionnés à l'annexe 1 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ., chapitre P-9.3, r.1);
- 2) Il est interdit d'effectuer l'application de pesticides qui ne sont pas à faible impact pendant les périodes suivantes :
  - a) entre le 15 juin et le 7 septembre 2015;
  - b) entre le 1<sup>er</sup> avril et le 7 septembre 2016;

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est interdit en tout temps d'effectuer l'application de pesticides qui ne sont pas à faible impact.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 25 de 1-24 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 17 de 1-90 / Modifié par l'art. 59 de 1-104 / Modifié par l'art. 49 de 1-113)

##### **6.5.6.1 Conditions non favorables**

Il est interdit d'effectuer l'application de tout type de pesticides dans les cas suivants :

- 1) Lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures;
- 2) Lorsque la température extérieure excède 27 °C à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 3) Sur les surfaces gazonnées, lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h;
- 4) Sur les arbres et arbustes, lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h;
- 5) Sur les arbres et arbustes mitoyens à moins que le voisin concerné ait donné son autorisation;

Les conditions météorologiques de référence, pour l'application des **paragraphes 1) à 4) du premier alinéa**, sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada, d'Environnement Canada pour leur site d'enregistrement de Lennoxville.

(Ajouté par l'art. 18 de 1-90 / Modifié par l'art. 59 de 1-104 / Modifié par l'art. 49 de 1-113)

##### **6.5.6.2 Terrains avec utilisation restreinte de pesticides**

Il est interdit d'effectuer l'application de pesticides autres que des biopesticides et des pesticides contenant des ingrédients actifs visés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1), sur les terrains suivants ainsi que sur les terrains adjacents :

- a) les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial;

- b) les établissements d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire;
- c) les établissements de santé ou de services sociaux.

(Ajouté par l'art. 59 de 1-104 / Modifié par l'art. 49 de 1-113)

### 6.5.7

#### Exceptions

Le **paragraphe 2)** de l'article **6.5.6** ne s'applique pas dans les cas ci-après énumérés d'application de pesticides :

- 1) pour l'entretien d'un arbre fruitier dont les fruits seront récoltés pour fins de consommation;
- 2) pour une application localisée sur un nid de guêpes, un plant ou une colonie d'herbe à puces ou d'ortie ou tout autre espèce végétale ou organisme qui présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation d'insectes à l'intérieur d'un bâtiment. Dans cette situation, l'applicateur commercial doit restreindre son application extérieure à la structure du bâtiment, à moins d'utiliser un pesticide à faible impact;
- 4) pour une application de pesticides dans le cas d'infestation majeure d'insectes ou d'organismes pathogènes mettant en péril la santé et la survie des végétaux. Toutefois, pendant la période d'interdiction prévue à l'article **6.5.6**, l'utilisateur doit, avant de procéder à cette application, transmettre un avis d'application par courriel ou par télécopieur à l'autorité compétente, aux coordonnées indiquées sur le formulaire d'avis, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis d'application doit contenir les renseignements suivants :
  - a) le nom du propriétaire et l'adresse complète où l'application de pesticides est prévue;
  - b) le nom et les coordonnées de l'applicateur retenu pour effectuer l'application;
  - c) la description des méthodes alternatives et préventives utilisées;
  - d) la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
  - e) la superficie à traiter et l'espèce infestée;
  - f) la nature des pesticides à appliquer, leur rémanence et la date d'application prévue;
  - g) une déclaration d'engagement du respect du Règlement général de la Ville de Sherbrooke sur l'utilisation extérieure de pesticides, signée par le propriétaire des lieux d'application et par l'applicateur commercial;
  - h) toute autre information requise par le formulaire d'avis.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 26 de 1-24 / Modifié par l'art. 27 de 1-29 / Modifié par l'art. 36 de 1-43 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 59 de 1-104 / Modifié par l'art. 49 de 1-113)

## **Sous-section 2 - Modalités à respecter pour l'application**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9 / Intitulé modifié par l'art. 50 de 1-113)

### **6.5.8 Réservoirs, contenants et équipements pour fertilisants et pesticides**

Il est interdit de modifier, d'altérer ou d'enlever les étiquettes d'origine qui mentionnent l'information nécessaire à l'identification du pesticide, apposées sur le contenant d'origine ou le réservoir qui le contient. Par ailleurs, si le réservoir ou le contenant utilisé pour l'application du pesticide n'est pas celui d'origine, la personne ou l'applicateur commercial qui l'utilise doit obligatoirement en identifier le contenu.

À tout moment, un inspecteur en environnement et salubrité ou toute autre personne autorisée par la municipalité peut prendre des échantillons de tout contenant ou réservoir d'origine ou non, ainsi que des végétaux traités. Si une dose significative de produit interdit est décelée, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à ces échantillons font partie des frais qui peuvent être consentis en faveur de la Ville s'il y a contravention au présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 19 de 1-90 / Modifié par l'art. 60 de 1-104 / Modifié par l'art. 51 de 1-113)

### **6.5.9 Avis préalable**

Pour toute application de pesticides sur les terrains des immeubles à logements y compris les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser, au début de la période estivale, les occupants qu'un contrat d'entretien des surfaces gazonnées a été conclu avec un applicateur commercial pour la saison courante.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 19 de 1-90 / Modifié par l'art. 51 de 1-113)

### **6.5.10 Interdictions pendant l'application**

Pendant l'application de pesticides sur une surface gazonnée, un arbre, un arbuste ou un bâtiment, l'utilisateur doit :

- 1) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux;
- 2) Empêcher qu'un animal puisse circuler ou demeurer sur les lieux;
- 3) Empêcher la présence sur les lieux d'une personne autre que celle procédant à l'application des pesticides;
- 4) Enlever les jouets, bicyclettes, patageoires ou équipements de jeux amovibles;
- 5) Enlever des lieux toute nourriture, aliment ou récipient pouvant contenir un aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- 6) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur des bâtiments adjacents en fermant les portes et les fenêtres.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 51 de 1-113)

### **6.5.11 Bande de protection lors d'application**

L'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de 30 mètres d'une installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 20 de 1-90 / Modifié par l'art. 51 de 1-113)

### **6.5.12 Bande de protection des fossés**

Pour l'application de pesticides sur une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de 1 mètre des fossés de drainage.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 51 de 1-113)

### **6.5.13** (Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Abrogé par l'art. 52 de 1-113)

### **6.5.14 Bande de protection des plans d'eau et cours d'eau**

Pour l'application de pesticides sur la surface gazonnée, les arbres et les arbustes ou la structure extérieure d'un bâtiment, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection adjacente à tout plan d'eau naturel et cours d'eau mesurée comme suit : du haut du talus ou, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou de l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau :

- 1) La bande de protection a 10 mètres de profondeur si une des conditions suivantes est respectée :
  - a) la pente est inférieure à 30 % ou
  - b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2) La bande de protection a 15 mètres de profondeur si une des conditions suivantes est respectée :
  - a) la pente est continue et supérieure à 30 % ou
  - b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 53 de 1-113)

## **Section 4 - Affichage**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.15 Pose d'affichettes**

Immédiatement après l'application de pesticides, qu'ils soient à faible impact ou non et peu importe la surface traitée, l'applicateur commercial doit s'assurer que des affichettes sont installées afin d'informer le public qu'une application de pesticides a eu lieu sur le terrain et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affichettes doivent être disposées à moins de 1 mètre de la rue, du trottoir et de l'entrée de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 61 de 1-104 / Modifié par l'art. 54 de 1-113)

### **6.5.16 Information**

Ces affichettes doivent notamment comporter les informations suivantes :

- 1) Au recto de l'affichette :
  - a) Au haut de l'affichette, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « Ne pas entrer en contact avant le : » avec la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, qui doit correspondre à un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures après l'application du pesticide et qui doit être conforme à la rémanence du pesticide utilisé;
  - b) Le pictogramme approprié dont le cercle est de couleur jaune pour l'application de pesticides à faible impact et de couleur rouge pour les autres pesticides hormis pour les pyréthrinés où la couleur rouge est toujours obligatoire;
  - c) La mention des végétaux traités;
  - d) Au bas de l'affichette, la mention « LAISSEZ EN PLACE UN MINIMUM DE 48 H »;
- 2) Au verso de l'affichette :
  - a) La date et l'heure de l'application;
  - b) La mention de l'ingrédient actif;
  - c) Le numéro d'homologation du produit utilisé;
  - d) Le numéro de certificat ainsi que les initiales du titulaire;
  - e) Le numéro du Centre Anti-Poison du Québec. »

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 4 de 1-51 / Modifié par l'art. 61 de 1-104 / Modifié par l'art. 54 de 1-113)

### **6.5.17 Dimension et résistance**

Ces affichettes doivent mesurer au minimum 12 centimètres sur 17 centimètres et présenter une résistance aux intempéries.

L'information inscrite sur les affichettes doit résister au frottement et aux intempéries de façon à être lisible malgré celles-ci.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 61 de 1-104)

### **6.5.18 Délai**

Les affichettes doivent rester en place au moins quarante-huit (48) heures après la fin de l'application des pesticides.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 55 de 1-113)

### **6.5.19 Surface gazonnée, arbres, arbustes et haies d'une propriété résidentielle**

Pour les applications de pesticides sur la surface gazonnée ou pour les applications de pesticides sur les arbres, les arbustes ou les haies d'une propriété résidentielle, des affichettes au nombre minimum de deux (2) doivent être installées face à la voie publique à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Dans le cas des immeubles à logements, y compris les condominiums, au moins une affichette doit être installée à l'arrière du bâtiment lorsque de l'application y a été effectuée.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 21 de 1-90 / Modifié par l'art. 62 de 1-104 / Modifié par l'art. 55 de 1-113)

#### **6.5.20 Surface gazonnée, arbres, arbustes et haies d'une propriété commerciale, industrielle ou publique**

Pour les applications de pesticides sur la surface gazonnée d'une propriété commerciale, industrielle ou publique, comprenant non limitativement un parc, une école et des bâtiments publics, des affichettes doivent être installées à tous les 20 mètres linéaires sur tout le périmètre de chaque surface traitée et face à la voie publique.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 62 de 1-104 / Modifié par l'art. 55 de 1-113)

#### **6.5.21** (Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 62 de 1-104 / Abrogé par l'art. 55 de 1-113)

##### **6.5.21.1** (Ajouté par l'art. 63 de 1-104 / Abrogé par l'art. 55 de 1-113)

### **Section 5 - Utilisation par un applicateur commercial**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9)

#### **6.5.22 Avis**

Tout applicateur commercial doit, avant de quitter les lieux de la propriété ayant fait l'objet d'application de pesticides, indiquer par écrit au propriétaire ou à l'occupant, les renseignements suivants :

- 1) La date et l'heure de l'application;
- 2) La température et la vélocité des vents au moment de l'application des pesticides;
- 3) Le ou les pesticides utilisés (nom commercial, ingrédient actif et numéro d'homologation) et la quantité utilisée;
- 4) Par ordre quantitatif, les mauvaises herbes observées sur la propriété;
- 5) Par ordre d'importance, les insectes nuisibles observés sur la propriété et leur localisation.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 22 de 1-90 / Modifié par l'art. 56 de 1-113)

##### **6.5.22.1 Vérification inopinée**

À la demande de l'inspecteur ou d'un représentant de la Ville, l'applicateur commercial doit être en mesure de localiser immédiatement ses employés sur le territoire. L'inspecteur ou le représentant autorisé peut exiger que les employés demeurent sur place jusqu'à son arrivée pour vérifier le respect des dispositions du présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 64 de 1-104 / Modifié par l'art. 56 de 1-113)



### **6.5.23 Permis d'application de pesticides**

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis pour épandre des pesticides, même si l'applicateur utilise exclusivement des pesticides à faible impact, auprès de l'autorité compétente. Pour l'obtention de ce permis, tout applicateur commercial doit, au préalable, présenter une demande de permis.

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé;
- b) une copie de la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- c) un document attestant la souscription d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000.00 \$ couvrant la durée du permis;
- d) démontrer que tous les véhicules affectés à l'application de pesticides sont clairement identifiés au nom de l'entreprise. À cette fin, l'applicateur commercial doit remettre une photographie de tous ses véhicules en y inscrivant leur numéro d'immatriculation;
- e) une preuve qu'au moins une personne de l'entreprise, chargée de l'application sur les surfaces gazonnées, arbres ou arbustes, détienne une certification en lutte intégrée ou en gestion environnementale des espaces verts;
- f) toute autre information requise par le formulaire de demande de permis.

S'il est d'avis que la demande est conforme aux règlements de la Ville, l'autorité compétente émet le permis pour l'application de pesticides.

Tout applicateur commercial qui obtient un permis se voit remettre une vignette pour chaque véhicule affecté à l'application de pesticides qui est clairement identifié au nom de l'entreprise.

La vignette doit être apposée sur la vitre avant du véhicule, du côté du conducteur.

La vignette est valide pour l'année à laquelle elle est identifiée.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 28 de 1-29 / Modifié par l'art. 17 de 1-30 / Modifié par l'art. 5 de 1-51 / Modifié par l'art. 65 de 1-104 / Modifié par l'art. 56 de 1-113)

### **6.5.24 Coût du permis**

Le coût du permis est de 250,00 \$ par année, non remboursable.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.25 Validité du permis**

Le permis est valide pour une période d'un (1) an débutant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il est incessible.

Si au cours de sa période de validité, les informations ou les documents fournis en vertu de l'article **6.5.23** pour obtenir un permis d'application de pesticides sont l'objet de modifications ou de fin de validité, la personne qui en est titulaire doit aviser immédiatement l'autorité compétente et remettre une copie des documents attestant ces changements, le cas échéant.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 27 de 1-99 / Modifié par l'art. 57 de 1-113)

### **6.5.26 Port du permis**

La personne, qui procède à l'application de pesticides pour un applicateur commercial, doit porter son permis et l'exhiber chaque fois qu'elle en est requise.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 57 de 1-113)

#### **6.5.26.1 Révocation du permis**

L'autorité compétente peut révoquer en tout temps ou refuser d'émettre un permis d'application si le détenteur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient aux articles **6.5.6** et **6.5.6.2** du présent chapitre.

La durée de révocation du permis est de 15 jours pour une première révocation. Pour les révocations subséquentes, la durée est de 30 jours, et ce, que la révocation soit basée ou non sur les mêmes motifs que la révocation précédente.

L'autorité compétente ne peut révoquer un permis d'application sans, au préalable :

- 1) avoir informé le titulaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2) avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3) lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(Ajouté par l'art. 6 de 1-51 / Modifié par l'art. 28 de 1-69 / Modifié par l'art. 23 de 1-90 / Modifié par l'art. 66 de 1-104 / Modifié par l'art. 57 de 1-113)

#### **6.5.26.2 Obligation de recourir à des services d'applicateurs avec permis**

Toute personne qui fait exécuter par un tiers des travaux d'application de pesticides sur sa propriété doit s'assurer que ce dernier détient un permis valide et conforme.

(Ajouté par l'art. 57 de 1-113)

## **Section 6 - Dispositions pénales**

(Ajoutée par l'art. 14 de 1-9)

### **6.5.27 Constat d'infraction**

Tout inspecteur en environnement et salubrité et tout policier du Service de police est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 29 de 1-29 / Modifié par l'art. 6 de 1-51 / Modifié par l'art. 24 de 1-90)

#### **6.5.27.1 Amende minimale de 100,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'article **6.5.26.2** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 58 de 1-113)

#### **6.5.28 Amende minimale de 200,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **6.5.1 à 6.5.26.1 inclusivement** du présent chapitre **à l'exclusion** des articles **6.5.6, al. 1, par. 1 et 2, 6.5.6.1 et 6.5.23** mentionnés à l'article **6.5.29**, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale. »

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 6 de 1-51 / Modifié par l'art. 20 de 1-87 / Modifié par l'art. 24 de 1-90 / Modifié par l'art. 59 de 1-113)

#### **6.5.29 Amende minimale de 500,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **6.5.6, al. 1, par. 1 et 2, 6.5.6.1 et 6.5.23** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 14 de 1-9 / Modifié par l'art. 6 de 1-51 / Modifié par l'art. 19 de 1-78 / Modifié par l'art. 24 de 1-90)

#### **6.5.30 Frais**

Les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à des échantillons effectués dans le cadre de l'application du présent chapitre, font partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant dans le cadre d'une procédure pénale.

(Ajouté par l'art. 67 de 1-104)